

Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (open access)

du 30 juin 2026

Le Conseil de la recherche,

vu les articles 7 et 48 du règlement relatif à l'octroi de subsides¹ (ci-après : règlement des subsides)

édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 Encouragement des publications en libre accès (open access) : généralités

Article 1 Objectifs et principes

¹ Par l'octroi de subsides pour les publications scientifiques, le Fonds national suisse (ci-après : le FNS) encourage la diffusion de connaissances et permet le libre accès à des publications scientifiques de qualité élevée.

² Le FNS encourage les publications scientifiques évaluées par les pairs en tant que premières publications de résultats de recherche issus de projets encouragés par le FNS. Les publications contribuent au développement du domaine scientifique concerné et s'adressent en premier lieu aux chercheur·euses.

³ Sont encouragées les publications scientifiques qui offrent un accès direct, gratuit et sans restriction (open access ; OA Gold).

⁴ Les subsides de publication sont régis par le présent règlement et d'autres directives applicables du FNS. Le règlement des subsides et ses dispositions générales d'exécution² sont notamment applicables.

Article 2 Types de subsides

¹ Le FNS octroie des subsides pour les frais et émoluments liés aux publications scientifiques en libre accès (ci-après : publications OA). Il rembourse les prestations éditoriales de contrôle qualité, de production et de diffusion par l'octroi des subsides suivants :

- a. Subsides pour des publications dans des revues en libre accès : APC (Article Processing Charge) ;

¹ [Règlement des subsides](#)

² [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)

- b. Subsidies pour des publications de livres en libre accès (monographies et ouvrages collectifs) : BPC (Book Processing Charge) ;
- c. Subsidies pour des publications de chapitres de livres en libre accès : BCPC (Book Chapter Processing Charge).

Chapitre 2 Conditions générales pour les publications et les requérant·es

Article 3 Conditions liées aux publications

¹ Le FNS encourage les publications scientifiques ayant un lien direct avec un projet de recherche financé par le FNS. Le lien direct existe lorsque, cumulativement :

- a. Les résultats principaux publiés pour la première fois ont été obtenus dans le cadre d'une activité de recherche financée par le FNS. Ne sont notamment pas considérés comme activités de recherche les travaux purement rédactionnels ainsi que les présentations et discussions de résultats de recherche.
- b. La fin de la recherche financée ne remonte en règle générale pas à plus de cinq ans.

² L'accès à la publication doit être direct, gratuit et sans restriction (open access ; OA Gold). L'obligation d'open access est impérative.

³ Les publications doivent remplir les conditions suivantes :

- a. Revues (APC) : article dans des revues strictement OA évaluées par les pairs, de niveau scientifique reconnu ;
- b. Livres (BPC) :
 - Monographies : ouvrages complets, scientifiques et évalués par les pairs ;
 - Ouvrages collectifs : ouvrages scientifiques évalués par les pairs avec contributions individuelles sous la responsabilité de divers auteur·es qui présentent une cohérence thématique et qui sont placés sous la responsabilité d'une editrice, d'un éditeur ou d'une équipe éditoriale ;
- c. Chapitres de livre (BCPC) : contributions sous responsabilité individuelle dans des ouvrages collectifs évalués par les pairs.

⁴ Les thèses de doctorat et d'habilitation sont considérées comme des monographies conformément à l'al. 3, let. b lorsqu'elles ont été traitées par une maison d'édition pour une publication sous forme de livre.

⁵ Les contributions de conférence sont considérées comme chapitres de livre lorsqu'elles sont publiées dans des ouvrages collectifs conformément à l'al. 3, let. b.

⁶ Les subsidies destinés aux chapitres de livres (BCPC) sont octroyés en principe pour les chapitres édités dans des ouvrages collectifs qui remplissent intégralement l'OA Gold. Il est cependant possible de faire valoir les BCPC dans le cas où un ouvrage collectif OA Gold approprié n'est pas disponible, lorsque le chapitre de livre paraît dans un ouvrage collectif qui n'est pas immédiatement, sans

restriction et gratuitement accessible en OA. Dans ce cas-là, les BCPC sont destinés à assurer la mise à disposition immédiate en OA du chapitre de livre concerné.

Article 4 Conditions liées aux requérant·es

¹ Sont autorisés à déposer une demande de subside les bénéficiaires de subside ou collaboratrices et collaborateurs du projet FNS dont la publication est issue, sous réserve de l'alinéa 4.

² Les requérant·es doivent être auteur·es de la publication scientifique, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les requêtes de BPC pour un ouvrage collectif doivent être déposées par l'éditrice ou l'éditeur responsable de la publication de l'ouvrage collectif ou par un membre de l'équipe éditoriale. La personne requérante doit avoir rédigé l'introduction ainsi qu'au moins une autre contribution de l'ouvrage collectif (pas nécessairement en qualité d'auteur·e unique).

⁴ Les requêtes de BPC pour monographies issues d'une thèse de doctorat ou d'habilitation sont admises à condition que la thèse de doctorat ou d'habilitation ait été défendue et acceptée dans le cadre d'une université suisse. En dérogation à l'article 3 al.1, ces monographies ne doivent pas obligatoirement être issues d'un projet de recherche financé par le FNS.

Chapitre 3 Requêtes : dépôt, frais imputables et montant du subside

Article 5 Requête : délais et plateforme de dépôt

¹ Les requêtes de publication peuvent être déposées à tout moment conformément aux directives du FNS via les plateformes prévues à cet effet. Elles doivent contenir toutes les indications requises.

² Les requêtes d'APC sont à déposer sur la plateforme gérée par le partenaire externe du FNS ; les requêtes de BPC et de BCPC sur la plateforme du FNS.

³ Le FNS ne finance pas les publications BPC déjà publiées au moment de la soumission de la requête ou de la décision d'octroi.

Article 6 Requête : exigences

¹ Les requêtes d'APC, de BPC et de BCPC doivent être déposées en se fondant sur la version de l'article, du manuscrit ou du chapitre de livre évaluée par les pairs qui a été approuvée par la maison d'édition, et doivent contenir toutes les données exigées par le FNS.

² Les requérant·es doivent indiquer et prouver, dans la requête, avec quel projet de recherche financé par le FNS la publication est en lien direct.

³ Les requérant·es de BPC doivent déposer les données et documents exigés par le FNS, notamment les données relatives au contrôle qualité (art. 7) et le besoin financier justifié, pour les modules à financer (art. 8 et 9).

⁴ Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes d'auteur·es qui prévoient de publier dans la maison d'édition qu'ils/elles dirigent eux-/elles-mêmes.

Article 7 Contrôle qualité (évaluation par les pairs) par les maisons d'édition pour bénéficiaire de BPC

¹ Le contrôle qualité pour des monographies et des ouvrages collectifs incombe aux maisons d'édition. Outre les prestations éditoriales, elles doivent effectuer et documenter une évaluation par les pairs conformément aux instructions ci-après. Le résultat de l'évaluation par les pairs qui se fait conformément aux prescriptions est accepté par le FNS comme preuve de qualité.

² Il faut respecter les conditions suivantes lors de la procédure d'évaluation par les pairs :

- a. Au minimum une expertise externe indépendante et pertinente sous une forme écrite ;
- b. Examen de l'ensemble du manuscrit ;
- c. L'expert·e s satisfait de manière vérifiable aux règlements du FNS en matière de conflits d'intérêt. Il ou elle est indépendant·e aussi bien par rapport aux auteur·es que par rapport à la maison d'édition ;
- d. Le thème de la publication doit se trouver dans la discipline de l'expert·e ;
- e. La documentation de l'évaluation par les pairs, notamment la prise en compte et la mise en œuvre de points critiques d'expertise doivent être également documentées individuellement ;
- f. Dans le cas d'ouvrages collectifs, l'expertise doit aborder également la qualité scientifique de chaque contribution individuellement.

³ L'évaluation par les pairs effectuée par la maison d'édition doit être terminée au moment du dépôt de la requête. En collaboration avec les maisons d'édition, les requérant·es doivent intégrer la documentation et les résultats dans la requête, conformément aux instructions du FNS.

Article 8 Montant des subsides, généralités

¹ Le FNS finance les APC, BPC et BCPC jusqu'à concurrence des frais et émoluments effectifs.

² Ces frais et émoluments effectifs concernent les prestations éditoriales suivantes : contrôle qualité comprenant l'évaluation par les pairs ; révision spécialisée et/ou relecture du manuscrit ; composition, mise en page et couverture, traitement des images et droits d'illustration ; marketing et distribution ; mise à disposition des métadonnées conventionnelles, numériques et spécifiques à l'open access prescrites par le FNS et parution de la publication open access sur le site Internet de la maison d'édition.

³ Les requêtes de BPC doivent se fonder sur une offre de la maison d'édition qui atteste des prestations éditoriales demandées.

⁴ Le FNS peut réduire les montants des APC, BPC et BCPC tels que formulés dans la demande de subside s'ils ne sont pas adaptés (pas raisonnables, pas conformes au marché).

Article 9 Montant des subsides : APC, BPC et BCPC

¹ Pour les articles de revue et les chapitres de livre, le FNS rembourse les APC et BCPC habituels des maisons d'édition scientifiques reconnues avec contrôle qualité effectué par évaluation par les pairs.

² Pour les articles de revue APC, la limite maximale de financement est de 3'500 francs. Le FNS ne considère pas les demandes qui concernent un montant plus élevé. Le FNS ne finance pas uniquement une partie d'une publication.

³ Pour les monographies et les ouvrages collectifs, le FNS finance des BPC conformément aux barèmes ci-après pour différents modules :

- a. Module de base BPC jusqu'à concurrence de 12'000 francs, couvrant une publication OA susceptible d'être citée qui comprend jusqu'à 750'000 caractères (espaces comprises),
- b. Module additionnel pour les surcoûts liés à un nombre de caractères plus élevé : 3'000 francs au maximum en plus pour 250'000 caractères supplémentaires au maximum ou 5'000 francs au maximum en plus pour plus d'un million de caractères au total ;
- c. Module additionnel pour les surcoûts avérés en cas de charge de travail plus élevée pour le traitement d'image et les droits d'image, ainsi que pour les surcoûts liés à l'accessibilité : au maximum 5'000 francs supplémentaires ;
- d. Module additionnel pour les surcoûts avérés pour la production d'une publication numérique enrichie, qui présente des fonctionnalités supplémentaires telles que des fichiers audio et vidéo, des fonctions interactives, etc., qui sont disponibles dans la version OA : au maximum 5'000 francs supplémentaires, et
- e. Module additionnel pour les surcoûts avérés relatifs à une relecture dans une langue étrangère, qui doit être justifiée et qui est appliquée lorsque la publication dans une langue étrangère (autre langue que la langue maternelle de l'auteur·e) accroît la visibilité de la publication et la réception des résultats de la recherche : au maximum 5'000 francs supplémentaires.

⁴ Le FNS ne fournit aucun subside pour les frais d'impression de monographies et d'ouvrages collectifs. Si la publication paraît également sous la forme d'une version imprimée, il faut utiliser les BPC du FNS exclusivement pour la version numérique (first digital copy). La version OA doit être publiée au plus tard avec la version imprimée, respectivement être déposée simultanément dans les bases de données définies par le FNS (art. 14).

Chapitre 4 Traitement des requêtes et octroi des subsides

Article 10 Traitement des requêtes

¹ Les requêtes d'APC sont traitées par le partenaire externe du FNS et les requêtes de BPC et BCPC sont traitées par le FNS.

² Le FNS examine les conditions formelles et matérielles des requêtes de BPC et effectue un contrôle qualité (art. 11). Le FNS rend une décision de non-entrée en matière lorsque les conditions formelles relatives à la requête ne sont pas remplies ou en cas de requêtes incomplètes.

Article 11 Contrôle qualité par le FNS

¹ Dans le cas de requêtes de BPC, le FNS examine si les indications relatives à la procédure d'évaluation par les pairs ont été respectées par les maisons d'édition, notamment l'indépendance des expert·es, la pertinence des expertises ainsi que la prise en compte et la mise en œuvre de points critiques.

² Pour les requêtes d'APC et de BCPC, le FNS accepte la décision de l'évaluation par les pairs de la revue ou de la maison d'édition concernée.

³ Le FNS peut exclure des maisons d'édition spécifiques de l'encouragement des publications, notamment si elles ne satisfont pas aux standards de qualité ou aux exigences communes des hautes écoles suisses.

Article 12 Décision

¹ Le FNS accorde des subsides pour les APC, BCPC et BPC lorsque les conditions du présent règlement sont remplies.

² Si le résultat de l'évaluation par les pairs pour des requêtes de BPC montre des lacunes scientifiques de la publication planifiée et/ou si des points critiques de l'expertise n'ont pas ou pas suffisamment été pris en compte, alors le FNS rejette la requête de BPC.

³ Si des modules additionnels individuels BPC faisant l'objet d'une requête (art. 9) ne sont pas ou insuffisamment justifiés, alors leur financement est refusé.

⁴ Les décisions sont notifiées aux requérant·es sous forme de décision susceptible de recours. La maison d'édition reçoit une copie de la lettre de décision. Les demandes de subsides APC pour des publications dans des revues en libre accès ne font pas l'objet d'une décision formelle attaquable notifiée au requérant·e, dès lors qu'elles sont traitées par le partenaire externe du FNS. S'agissant de ces demandes, une décision susceptible de recours peut être demandée au FNS.

Article 13 Paiement et publication

¹ Les subsides alloués pour les APC, BPC et BCPC sont en principe versés directement aux maisons d'édition.

² Le paiement des subsides BPC implique que les métadonnées ont été remises au FNS par le/la bénéficiaire de subside.

³ La publication d'une monographie ou d'un ouvrage collectif doit avoir lieu en l'espace de six mois à compter du paiement. Une publication n'est pas autorisée avant l'octroi du BPC et conduit à la révocation du subside.

Chapitre 5 Dépôt, archivage et dispositions supplémentaires

Article 14 Dépôt et archivage des publications financées par des BPC

Le dépôt des publications financées par des BPC s'effectue par

- a. la maison d'édition, bien visible sur son site Internet ;
- b. l'auteur·e respectivement l'éditrice ou l'éditeur dans un dépôt institutionnel ou spécifique à une discipline ;
- c. dans les données outputs du subside FNS correspondant ; et par
- d. le FNS par la transmission de la publication OA avec les métadonnées à la bibliothèque nationale et à l'OAPEN Library.

Article 15 Dispositions supplémentaires et preuves de publications financées par des BPC

¹ L'impression de la publication OA doit comporter les données exigées par le FNS, notamment l'année de parution, le(s) numéro(s) ISBN, le DOI³, la licence Creative-Commons⁴ ainsi que la mention que la publication a été soutenue financièrement par le FNS.

² Les monographies et les ouvrages collectifs doivent être rendus accessibles au minimum avec la licence CC BY-NC-ND (creative commons : created by, non commercial, no derivative). Le FNS recommande la licence CC-BY.

³ Un numéro ISBN indépendant doit être attribué à chaque version si d'autres versions paraissent en plus de la version soutenue par le FNS, notamment un livre imprimé ou une version numérique payante.

Chapitre 6 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 16 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

² Il annule et remplace le règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open Access) du 7 novembre 2017.

³ Un « Digital Object Identifier » (DOI ; en français : identifiant d'objet numérique) est un identifiant numérique unique et durable pour les objets physiques, numériques ou abstraits. Il est utilisé avant tout pour les publications scientifiques et les jeux de données.

⁴ www.creativecommons.ch